

## ANNEXE 416

### CADRE NORMATIF RELATIF AUX ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES

(#2024-R-326, 20-09-2024)

La présente annexe édicte le cadre normatif et la cartographie émanant du document d'orientations gouvernementales, intitulé : « Pour une meilleure gestion des risques dans les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles ».

Chaque intervention visée par ce cadre normatif est interdite dans les parties de zone de contraintes décrites aux tableaux 1.1 et 1.2. Les interdictions peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies aux tableaux 2.1 et 2.2.

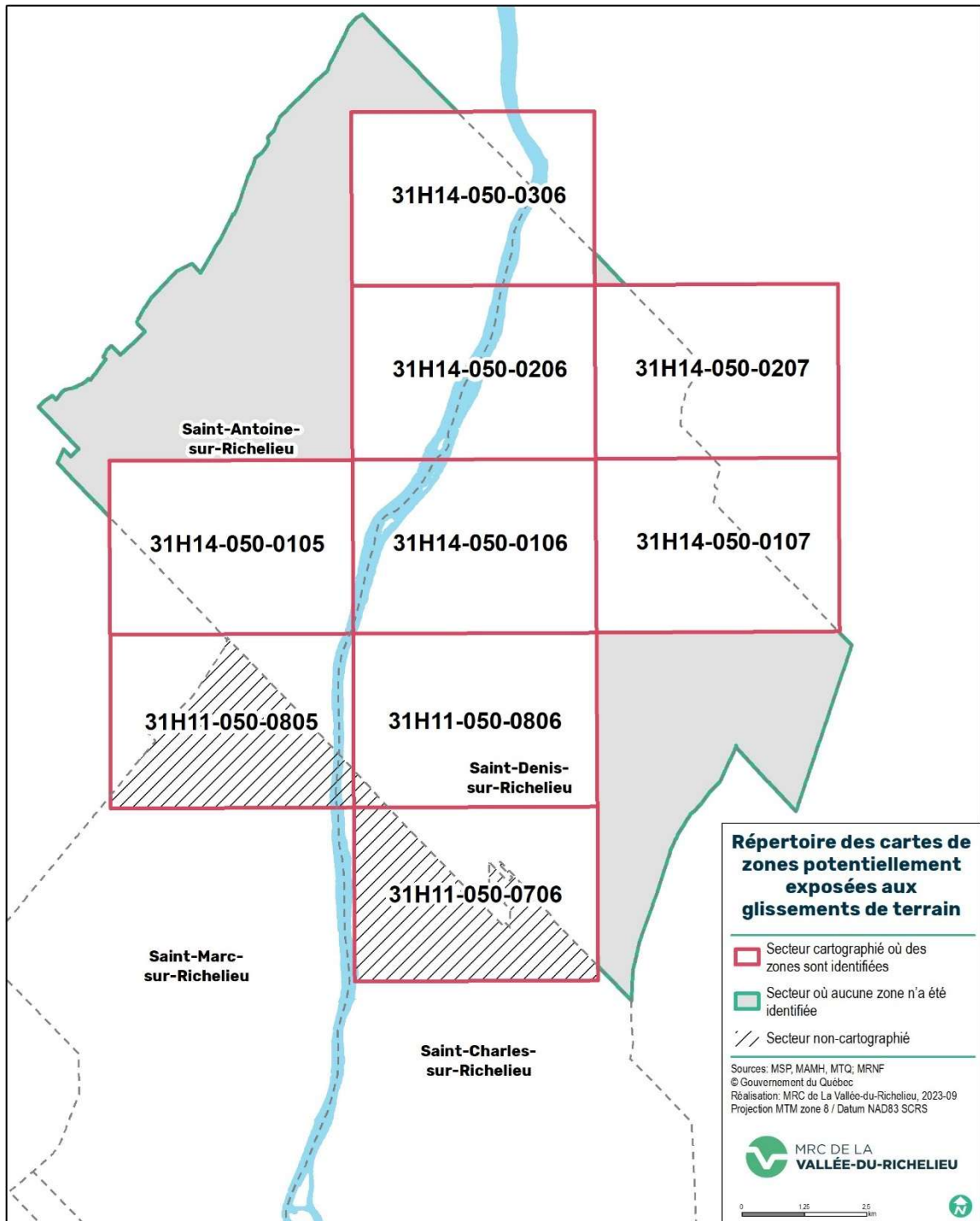
Le tableau 1 et le plan 1 répertorient les secteurs assujettis au cadre normatif. Les cartes qui suivent illustrent les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain dans les dépôts meubles.

**TABLEAU 1 : TABLEAU RÉPERTORIAN, SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (# 2024-R-326, 20-09-2024)**

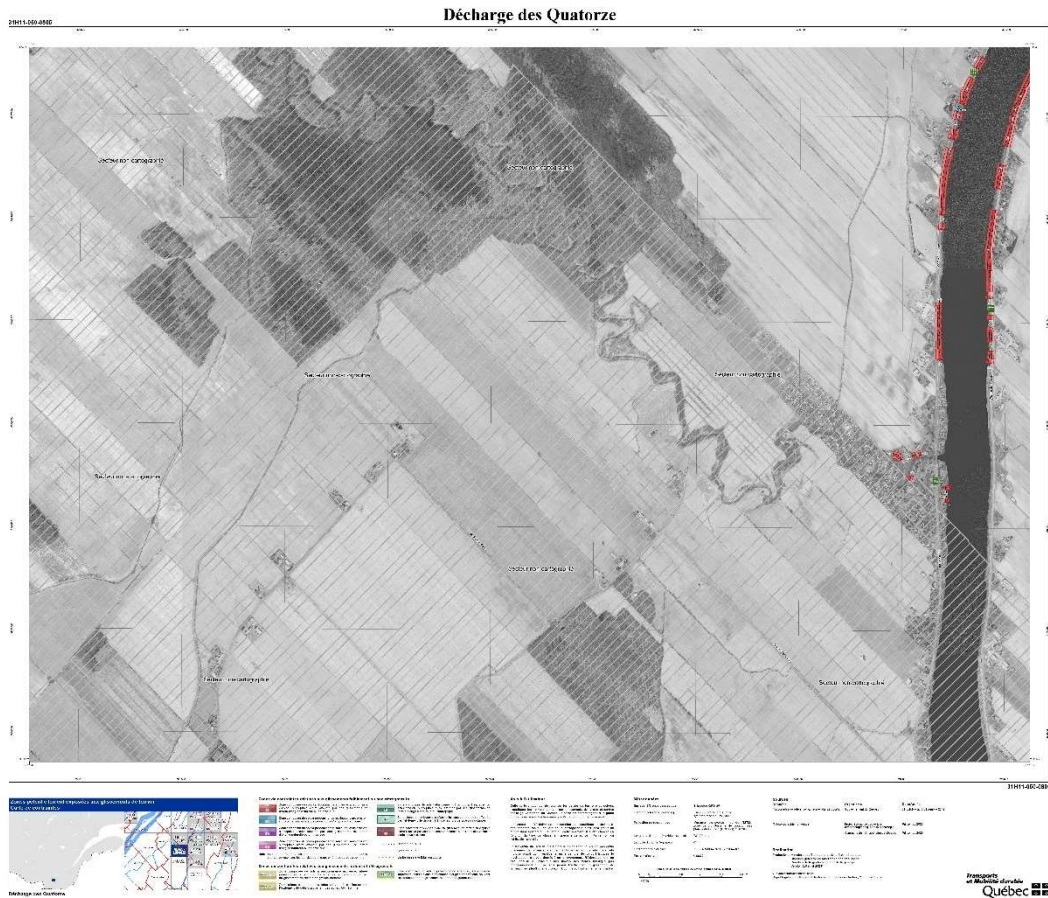
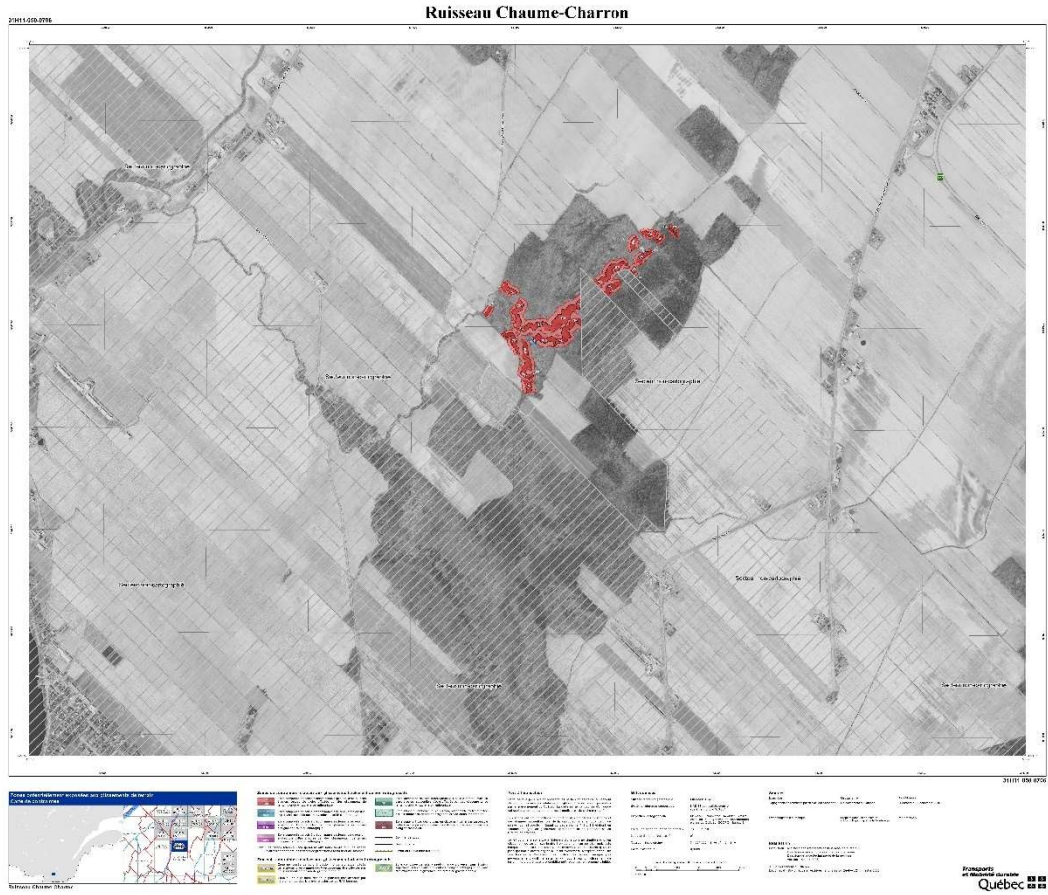
TITRE	Numéro	Municipalités visées	Réalisé par	Version/Année
Ruisseau Chaume-Charron	31H11-050-0706	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge des Quatorze	31H11-050-0805	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Archambault	31H11-050-0806	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Les Savanes	31H14-050-0105	Saint-Antoine-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Décharge du Vieux Chemin	31H14-050-0106	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Coteau de Savail	31H14-050-0107	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
île Larue	31H14-050-0206	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023
Ruisseau Albert-Tourigny	31H14-050-0207	Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 1.0/ Mai 2023
Quatre-Chemins	31H14-050-0306	Saint-Antoine-sur-Richelieu Saint-Denis-sur-Richelieu	Ministère des Transports et de la Mobilité durable, la Direction générale du laboratoire des chaussées et la Direction de la géotechnique et de la géologie.	Version 2.0/ Mai 2023



PLAN 1 : PLAN RÉPERTORIANT, SUR LE TERRITOIRE DE LA M.R.C. DE LA VALLÉE-DU-RICHELIEU, LES CARTES DE ZONES POTENTIELLEMENT EXPOSÉES AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN DANS LES DÉPÔTS MEUBLES (#2024-R-326, 20-09-2024)



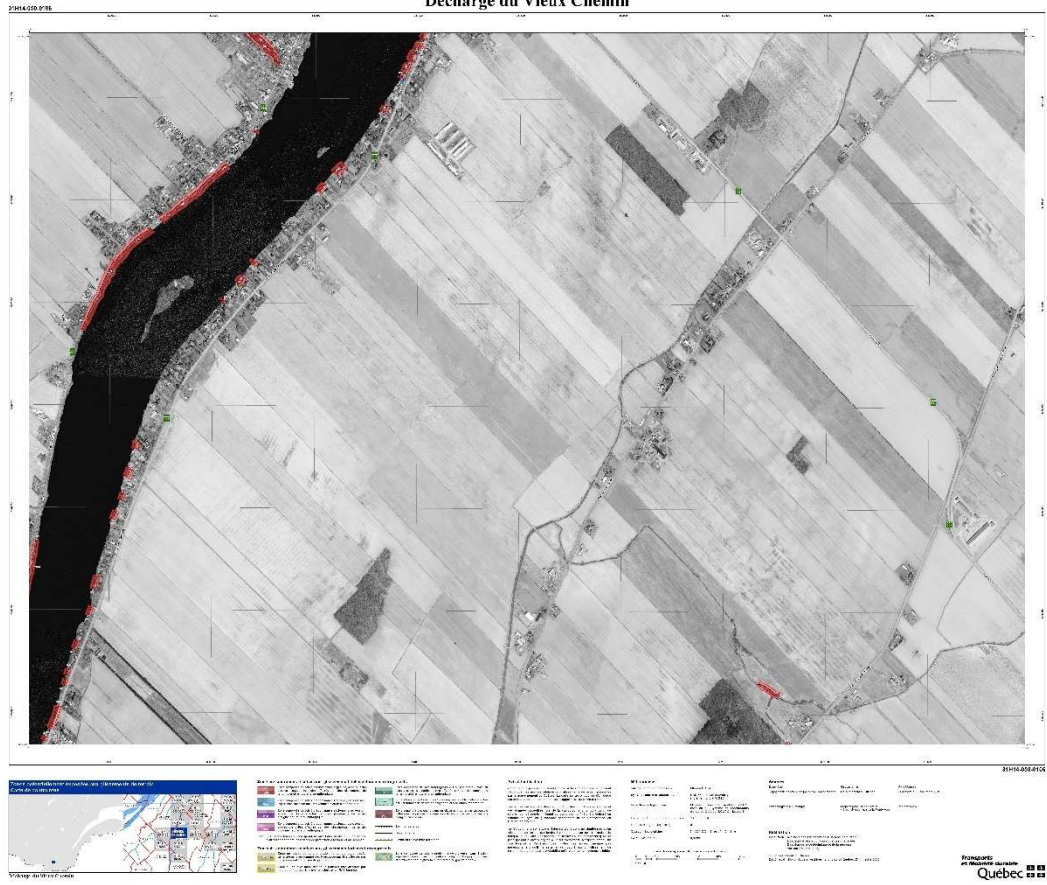
LES CARTES :  
 (# 2024-R-326, 20-09-2024)



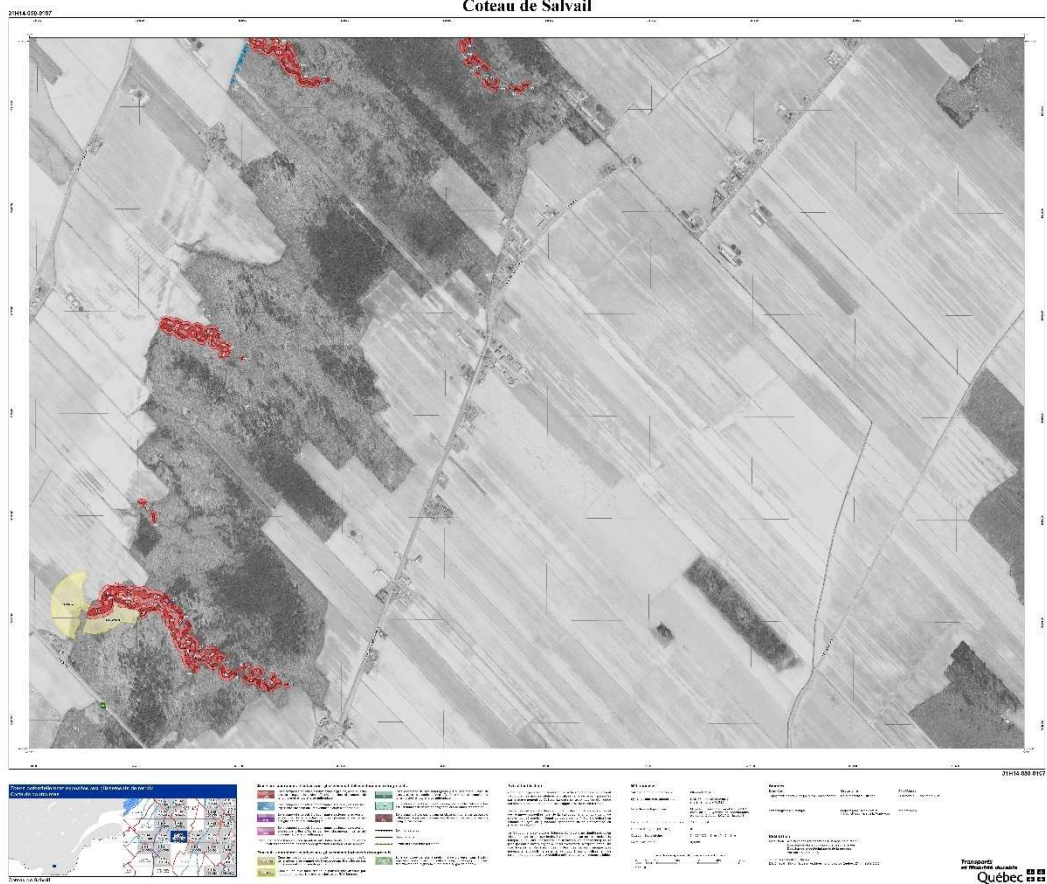




### Décharge du Vieux Chemin



### Coteau de Salvail

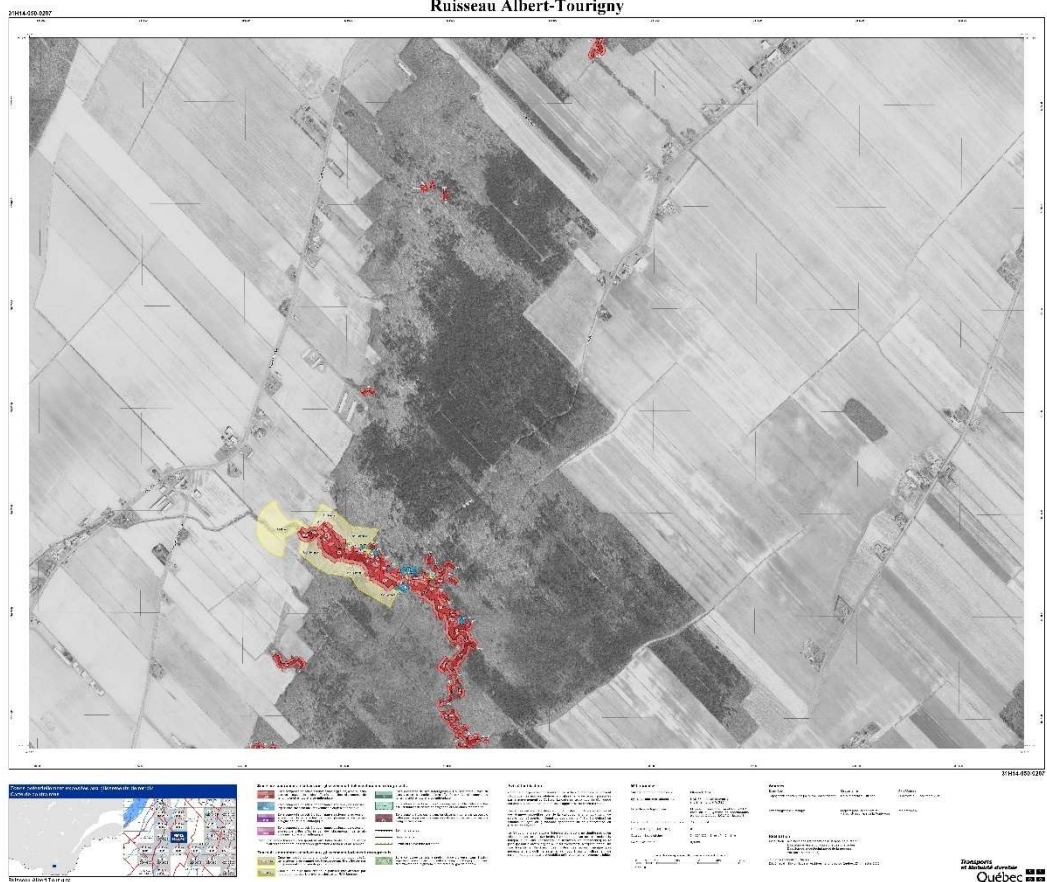


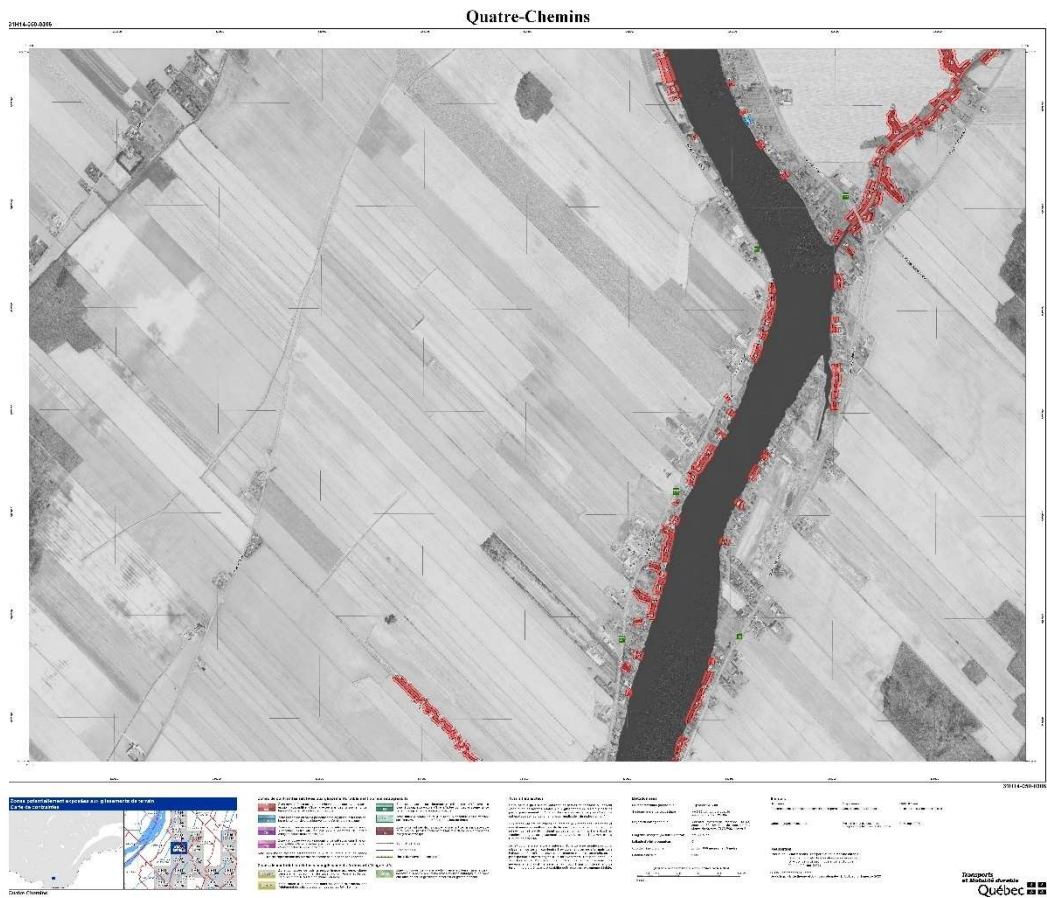


Île Larue



Ruisseau Albert-Tourigny





Note : les cartes précédentes sont disponibles sur demande, en version électronique et dans divers formats.



TABLEAU 1.1 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ (UNIFAMILIAL, BIFAMILIAL, TRIFAMILIAL) SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<p>Construction.</p> <p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suite d'un glissement de terrain.</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie d'implantation au sol</li> </ul> <p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le même lot, en rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul> <p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus</li> </ul>	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
<p>Déplacement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sur le même lot, ne rapprochant pas le bâtiment du talus</li> </ul> <p>Reconstruction :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la suite d'une cause autre que glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à 50 % de la superficie au sol rapprochant le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois et demi (1 ½) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- inférieur ou égal à 3 m mesuré perpendiculairement à la fondation existante et rapprochant le bâtiment du talus.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection à la base du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ajout d'un 2<sup>e</sup> étage.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>				
Agrandissement : - en porte-à-faux, dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure ou égale à 1,5 m.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Aucune norme	Aucune norme	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme



TABLEAU 1.1 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE</b>				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment accessoire <sup>1</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 10 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution de 5 m au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation : - piscine hors terre <sup>2</sup> ou bain à remous hors terre d'un volume de 2 000 L et plus; - réservoir hors terre d'un volume de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m	Aucune norme
Implantation ou remplacement : - piscine semi-creusée <sup>3</sup> ou bain à remous semi-creusé de 2 000 L et plus.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 3 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE ET PISCINE</b>				
Implantation ou remplacement. - piscine creusée ou bain à remous creusé d'un volume de 2 000 L et plus; - jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
<b>NOTES :</b> 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base. 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante. 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.				

TABLEAU 1.1 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
<p>Raccordement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un bâtiment existant à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire.</li> </ul> <p>Implantation, ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal.</li> </ul> <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur de soutènement de plus de 1,5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de remblai<sup>4</sup> permanents ou temporaires.</li> </ul> <p>Implantation ou agrandissement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie).</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> </ul>	Aucune norme
<p>Réalisation :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> permanents ou temporaires.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	Aucune norme



Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Installation ou réfection : - composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'un arbre <sup>6</sup>	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
<p>NOTES :</p> <p>4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.</p> <p>5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m<sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).</p> <p>6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;</li> <li>• à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;</li> <li>• les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.</li> </ul>				

TABLEAU 1.1 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>LOTISSEMENT</b>				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGE SENSIBLE</b>				
Ajout ou changement : - bâtiment existant.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre l'érosion.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

TABLEAU 1.2 : NORMES APPLICABLES AUX USAGES AUTRES QUE RÉSIDENTIELS DE FAIBLE ET MOYENNE DENSITÉ SITUÉS DANS UNE ZONE À CONTRAINTE DE GLISSEMENT DE TERRAIN (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »<sup>1</sup></b>				
Construction, reconstruction	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
Agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
NOTE : 1 : Ces usages sont indiqués à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenter doit être assimilé à ces catégories.				



Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT ACCESSOIRE D'USAGE « HABITATION MULTIFAMILIALE », « INDUSTRIEL », « COMMERCIAL », « INSTITUTIONNEL » ET « PUBLIC »<sup>1</sup></b>				
Construction, reconstruction, agrandissement ou déplacement sur le même lot.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection à la base du talus	Interdit : - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 10 m - dans la bande de protection située à la base du talus	Aucune norme
Réfection : - fondations.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme

TABLEAU 1.2 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE D'USAGE AGRICOLE, OUVRAGE D'USAGE AGRICOLE</b>				
Construction, reconstruction, agrandissement, déplacement sur le même lot ou réfection des fondations : - bâtiment principal; - bâtiment accessoire; - ouvrage.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Implantation ou réfection <sup>2</sup> : - sortie de réseau de drain agricole <sup>2</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
NOTE : 2 : Est exclu : la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles, l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique approuvée par le MAPAQ. indiquée dans l'ouvrage intitulé « Sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie », décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5 <sup>e</sup> paragraphe, 3 <sup>e</sup> ligne et p.4, figure 5).				

TABLEAU 1.2 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES<sup>3</sup>, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
<p>Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- route, rue, pont et chemin de fer;</li> <li>- aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention;</li> <li>- éolienne et tour de télécommunication;</li> <li>- etc.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie (1/2) fois la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	Aucune norme
<p>Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique et réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- route, rue, pont et chemin de fer;</li> <li>- aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir et bassin de rétention;</li> <li>- éolienne et tour de télécommunication;</li> <li>- etc.</li> </ul> <p>Raccordement à un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire : bâtiment existant.</p> <p>Implantation ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal, sauf pour des fins agricoles.</li> </ul> <p>Implantation, démantèlement ou réfection :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- mur de soutènement d'une hauteur supérieure à 1,5 m.</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum 5 m jusqu'à concurrence de 15 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans le talus</li> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	<p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- dans la bande de protection au sommet du talus</li> <li>- dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à 10 m</li> </ul>	Aucune norme

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1-NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>INFRASTRUCTURES<sup>3</sup>, OUVRAGES ET TRAVAUX DIVERS</b>				
Réalisation : - travaux de remblai <sup>4</sup> , permanents ou temporaires.  Implantation ou agrandissement : - ouvrage de drainage; - ouvrage de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardin de pluie); - entreposage extérieur.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est égale à une fois (1) la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 m	Interdit : - dans le talus - dans la bande de protection au sommet du talus	Interdit : - dans la bande de protection au sommet du talus	Aucune norme
Réalisation : - travaux de déblai ou d'excavation <sup>5</sup> , permanents ou temporaires.  Implantation : - piscine creusée <sup>6</sup> ou bain à remous creusé, d'un volume de 2 000 L et plus; - jardin d'eau, étang ou jardin de baignade.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Aucune norme
Abattage d'arbres <sup>7</sup> .	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution au sommet du talus dont la largeur est de 5 m	Interdit : - dans le talus	Aucune norme	Aucune norme
NOTE : 3 : Sont exclus : les réseaux électriques et de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet doivent s'appliquer. Les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec. 4 : Est exclu : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm. 5 : Est exclue : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m <sup>2</sup> (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]). 6 : Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible. 7 : Ne sont pas visés par le cadre normatif : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement</li> <li>- à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus</li> <li>- les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier</li> </ul>				



TABLEAU 1.2 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

Intervention projetée	Zone de contrainte et interdiction			
	NA1	NA2	RA1 et NA2	RA1SOMMET RA1BASE
<b>LOTISSEMENT</b>				
Destinée à recevoir un : - bâtiment principal, à l'intérieur d'une zone de contraintes, sauf à des fins agricoles; - usage sensible, à l'intérieur d'une zone de contraintes (usage extérieur).	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit : - dans le talus	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>USAGES</b>				
Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant : - usage sensible; - usage à des fins de sécurité publique.  Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment résidentiel existant (incluant l'ajout de logements) : - habitation multifamiliale	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Aucune norme	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes
<b>TRAVAUX DE PROTECTION</b>				
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre les glissements de terrain.	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes	Ne s'applique pas
Implantation ou réfection : - travaux de protection contre l'érosion.	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 15 m	Interdit : - dans le talus - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Interdit : - dans une marge de précaution à la base du talus dont la largeur est égale à une demie fois (1/2) la hauteur du talus, au minimum de 5 m jusqu'à concurrence de 10 m	Ne s'applique pas

**TABLEAU 2.1 : TYPE D'EXPERTISE GÉOTECHNIQUE REQUISE SELON LA ZONE DANS LAQUELLE L'INTERVENTION EST PROJETÉE (#2024-R-326, 20-09-2024)**

Le tableau ci-dessous présente le type d'expertise devant être réalisé selon l'intervention projetée et la zone de contrainte de glissement de terrain dans laquelle elle est localisée. Les critères d'acceptabilité à respecter pour chacun des types d'expertise sont présentés au tableau # 2.2.

Dans le cas où l'intervention projetée est interdite aux tableaux # 1.1 ou # 1.2, il est possible de lever l'interdiction conditionnellement à la réalisation d'une expertise géotechnique dont la conclusion répond aux critères d'acceptabilité établis aux tableaux # 2.1 et # 2.2.

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Construction - Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain <b>BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Construction d'un bâtiment principal - Reconstruction	Zone NA2	2
	Autres zones	1
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NE NÉCESSITANT PAS la réfection des fondations (même implantation) - Reconstruction à la suite d'une cause AUTRE qu'un glissement de terrain, NÉCESSITANT la réfection des fondations sur une nouvelle implantation RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus. - Agrandissement, de tous types - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, en RAPPROCHANT LE BÂTIMENT du talus <b>BÂTIMENT PRINCIPAL -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Agrandissement - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot <b>BÂTIMENT ACCESSOIRE -AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE)</b> - Construction - Reconstruction - Agrandissement - Déplacement	Zone NA2 Zone RA1-NA2	2
	Autres zones	1

Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ</b> - Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot, NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus - Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation NE RAPPROCHANT PAS le bâtiment du talus	Dans la bande de protection à la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Autres zones	2
<b>INFRASTRUCTURE<sup>1</sup> : ROUTE, RUE<sup>1</sup>, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D'EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR. ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.</b> - Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique  <b>CHEMIN D'ACCES PRIVÉ MENANT À UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE)</b> - Implantation - Réfection	Dans la bande de protection a la base et dans le talus de la zone NA1	1
	Zone NA2 Zone RA1-NA2 Dans la bande de protection à la base des talus de toutes les zones	2

<p><b>BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> <li>- Réfection des fondations</li> </ul> <p><b>BÂTIMENT ACCESSOIRE – USAGES RÉSIDENTIELS DE FAIBLE A MOYENNE DENSITÉ</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Construction</li> <li>- Reconstruction</li> <li>- Agrandissement</li> <li>- Déplacement sur le même lot</li> </ul> <p><b>RÉFECTION DES FONDATIONS D’UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE)</b></p> <p><b>SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Réfection</li> </ul> <p><b>TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAIS OU D’EXCAVATION</b></p> <p><b>PISCINE, BAIN A REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2 000 LITRES ET PLUS (HORS TERRE, CREUSÉ OU SEMI-CREUSÉ), JARDIN D’EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAINADE</b></p> <p><b>ENTREPOSAGE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p><b>OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Agrandissement</li> </ul> <p><b>ABATTAGE D’ARBRES</b></p> <p><b>INFRASTRUCTURE (ROUTE, RUE, PONT, AQUEDUC, ÉGOUT, INSTALLATION DE PRÉLEVEMENT D’EAU SOUTERRAINE, RÉSERVOIR, ÉOLIENNE, TOUR DE COMMUNICATIONS, CHEMIN DE FER, BASSIN DE RÉTENTION, ETC.)</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Réfection</li> <li>- Implantation pour des raisons de santé ou de sécurité publique</li> <li>- Raccordement d’un réseau d’aqueduc ou d’égout à un bâtiment existant</li> </ul> <p><b>MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1.5 MÈTRE</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Implantation</li> <li>- Démantèlement</li> <li>- Réfection</li> </ul>	<p>TOUTES LES ZONES</p>	<p>2</p>
---	-------------------------	----------



Intervention projetée	Zone dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser
COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION - Implantation - Réfection		
USAGE SENSIBLE OU AUX FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE - Ajout ou changement dans un bâtiment existant - Usage résidentiel multifamilial - Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	TOUTES LES ZONES	1
LOTISSEMENT DESTINÉ A RECEVOIR UN BATIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	TOUTES LES ZONES	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN - Implantation - Réfection	TOUTES LES ZONES	4
NOTE 1 : Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement révisé ou le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRCVR peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.		

## TABLEAU 2.2 : TYPES D'EXPERTISES GÉOTECHNIQUES REQUISES SELON LA ZONE DANS LAQUELLE UNE INTERVENTION EST PROJETÉE

(#2024-R-326, 20-09-2024)

Le tableau 2.2 présente les critères d'acceptabilité à respecter pour chacune des types d'expertise afin de lever les interdictions. Ceux-ci dépendent de l'intervention projetée et la nature des risques appréhendés dans les différentes zones de contraintes.

TYPE D'EXPERTISE			
Type 1	Type 2	Type 3	Type 4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain.	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages.	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art.
CONCLUSIONS DE L'EXPERTISE			
<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain;</li> <li>➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit confirmer que :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les travaux proposés protégeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris;</li> <li>➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs déclencheurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents;</li> <li>➔ l'ensemble des travaux n'agira pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.</li> </ul>
RECOMMANDATIONS			
1	2	3	4

<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille 4);</li> <li>➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site.</li> </ul>	<p><b>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>➔ les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des travailleurs et de ne pas déstabiliser le site durant les travaux;</li> <li>➔ les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux;</li> <li>➔ les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives.</li> </ul> <p>Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la suite de leur réalisation.</p>
<p>Note applicable au tableau #2.2 :</p> <p>Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncées aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif.</p>	

TABLEAU 2.2 : SUITE (#2024-R-326, 20-09-2024)

<b>VALIDITÉ DE L'EXPERTISE</b>
<p>L'expertise est valable pour les durées suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements terrain situés en bordure d'un cours d'eau;</li> <li>• cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.</li> </ul> <p>Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. :la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention projetée doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.</p>